



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2024-007

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2024-01-08-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, DGSRC par interim, à ses collaborateurs (4 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2024-01-08-00002 - Arrêté prolongeant les dérogations temporaires d'autorisation de circuler sur le domaine public maritime au droit de la parcelle AP332 et la parcelle limitrophe situées à proximité de la base navale de Dégrad es Cannes située sur le littoral de la commune de Rémire-Montjoly (3 pages)

Page 8

Direction Regionale des Finances Publiques /

R03-2024-01-04-00005 - DS 04.01.2024 PRS (1 page)

Page 12

R03-2024-01-04-00006 - DS 04.01.2024 SIE (2 pages)

Page 14

Direction Générale Administration

R03-2024-01-08-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, DGSRC
par interim, à ses collaborateurs

ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI,
directrice générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles par intérim,
à ses collaborateurs

La directrice générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles par intérim

- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe, sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2024-01-05-00001 du 5 janvier 2024 portant désignation par intérim de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, en qualité de directrice générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- VU** l'arrêté n° R03-2024-01-05-00002 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, en qualité de directrice générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles par intérim ;

ARRÊTE :

I – AU TITRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETÉ

Article 1 : Délégation est donnée à M. Manuel TINOCO, directeur de l'immigration et de la citoyenneté par intérim, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la direction de l'immigration et de la citoyenneté à l'exception des décisions relatives au centre de rétention administratif (CRA) et celles prévues à l'article 4 de la délégation de signature de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, en qualité de directrice générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles par intérim.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Manuel TINOCO à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État pour les programmes ci-après :

PROGRAMMES	BOP-UO	INTITULES
216	0216-CAJC-D973	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur (dépense contentieuse)
232	-	Élections

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Manuel TINOCO, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes :

- en matière d'accueil au séjour des étrangers et d'asile, à Mme Nathalie CHAMPLAIN, adjointe au chef de service du bureau de l'accueil séjour et asile et du guichet unique des demandeurs d'asile. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CHAMPLAIN, délégation est donnée à Mme Sandrine GIRIN, agent intermédiaire de soutien à l'encadrement, pour les récépissés de demande de carte de séjour et attestations dans le cadre des demandes d'asile, ainsi que les refus ;
- en matière de refus de séjour, d'éloignement et de contentieux, à M. Gaël LE CALVEZ, chef de bureau de l'éloignement et du contentieux, sauf pour les décisions concernant le CRA ;
- en matière d'instruction des titres de séjour et de main d'œuvre étrangère, délégation de signature est donnée à Mme Vanessa MANRIQUE, cheffe de la plateforme d'instruction des titres de séjour. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanessa MANRIQUE, délégation de signature est donnée à M. Mehdi BELLILI, adjoint à la cheffe de la plateforme d'instruction des titres de séjour ;
- en matière de service des titres et vie démocratique, délégation est donnée à Mme Myriam GUION-FIRMIN, cheffe du service titres et vie démocratique.

Article 4 : Dans le cadre de la permanence « étrangers » des week-end et jours fériés, délégation est accordée aux agents de la permanence « étrangers » dont les noms suivent pour signer les laissez passer, notamment dans le cadre des évacuations sanitaires des étrangers et français non documentés, pour l'ensemble de la Guyane :

- M. Manuel TINOCO
- Mme Nathalie CHAMPLAIN
- M. Gaël LE CALVEZ
- Mme Vanessa MANRIQUE
- M. Mehdi BELLILI
- Mme Séverine MARIGNALE
- M. Willy POIRIER
- M. Cyril PRALONG

Article 5 : pour les matières relevant de l'article 2, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Manuel TINOCO, délégation de signature est donnée à M. Henri PANELLE, responsable adjoint du CERT uniquement pour ce qui relève de ses attributions.

II – AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC ET DES SÉCURITÉS

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, directrice de l'ordre public et des sécurités, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la direction de l'ordre public et des sécurités, à l'exception de celles prévues à l'article 4 de la délégation de signature de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, en qualité de directrice générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles par intérim.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État pour les programmes ci-après :

PROGRAMMES	UO	INTITULES
113		Paysages, eau, biodiversité
123		Conditions de vie outre-mer
129	UO 0129-CAAC-DDPR (DILCRAH)	Coordination du travail gouvernemental
161	-	Intervention des services opérationnels (sécurité civile)
176	UO 0176-CCSC-DGUY	Fourrières
207	UO 0207-GUYA-DEA3 UO 0207-GUYA-PRA3	Éducation routière Sécurité routière

216	0216-CIPD-D973 0216-CAJC-D973	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (FIPD)
-----	----------------------------------	---

Article 8 : Pour les matières relevant de l'article 6 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions :

- en matière de sécurité civile, de protection des populations et de la défense civile, à M. Christophe CARRIER, chef de l'État-major Interministériel de Zone et, chef de bureau de la sécurité civile, à l'exclusion des engagements juridiques sur le programme 161 ;
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN et de M. Christophe CARRIER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à M. Christian LE SAGESSE adjoint au chef de l'État-major Interministériel de Zone.

Article 9 : Pour les matières relevant de l'article 7 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, délégation de signature est donnée à M. Damien RIPERT, chef de l'état-major de lutte contre l'orpaillage et la pêche illicites (EMOPI) à l'effet de signer les dépenses liées aux opérations de lutte contre l'orpaillage illégal.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN et M. Damien RIPERT, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Mme Gaëlle DERIAZ, conseillère, coordonnateur des luttes contre l'orpaillage illégal, la pêche illicite, le narcotrafic et l'immigration clandestine.

Article 10 : Pour les matières relevant de l'article 6 du présent arrêté, délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN à :

- M. Philippe BARROUX, chef de bureau de l'éducation routière, pour ce qui concerne les décisions et correspondances en matière d'éducation routière ;
- En matière de sécurité et de réglementation routière, à M. Raphaël KLAPAHOUK, référent fraude départemental, pour ce qui relève des courriers de demandes d'entretien relatifs à une suspicion de fraude. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël KLAPAHOUK, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à Mme Alizé AUTIE-GONCALVEZ.

Article 11 : Pour l'engagement des dépenses dans l'outil Chorus relevant de l'article 7, délégation est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN à :

- M. Laurent DESTOUESSE, officier de liaison de police nationale et Mme Delphine CHRISTOPHE, officier de liaison de gendarmerie à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État pour les programmes ci-après :

PROGRAMMES	UO	INTITULES
129	UO 0129-CAAC-DDPR (DILCRAH)	Coordination du travail gouvernemental
216	0216-CIPD-D973 0216-CAJC-D973	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (FIPD)

- Mme Marie-Françoise DUREUIL, assistante comptable, à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État pour le programme ci-après :

PROGRAMMES	UO	INTITULES
176	UO 0176-CCSC-DGUY	Fourrières

- Mme Marie-Françoise DUREUIL, assistante comptable, pour ce qui concerne l'activité de la coordination de sécurité routière et celle de l'éducation routière, M. Joseph WALLABREGUE, adjoint à la coordination routière, pour ce qui concerne l'activité de la coordination de sécurité routière ; M. Philippe BARROUX, pour ce qui concerne l'activité de l'éducation routière, à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État pour le programme ci-après :

PROGRAMMES	UO	INTITULES
207	UO 0207-GUYA-DEA3 UO 0207-GUYA-PRA3	Éducation routière Sécurité routière

Article 12 : Le secrétaire général des services de l'État et la directrice générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles par intérim ainsi que les délégués successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 8 janvier 2024

La directrice générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles par intérim,

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-01-08-00002

Arrêté prolongeant les dérogations temporaires d'autorisation de circuler sur le domaine public maritime au droit de la parcelle AP332 et la parcelle limitrophe situées à proximité de la base navale de Dégrad es Cannes située sur le littoral de la commune de Rémire-Montjoly



Arrêté

Prolongeant les dérogations temporaires d'autorisation de circuler sur le domaine public maritime au droit de parcelle AP 332 et la parcelle limitrophe situées à proximité de la base navale de Dégrad des Cannes située sur le littoral de la commune de Rémire-Montjoly.

Le préfet de la Guyane

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, relatif à la nomination de Monsieur Ivan MARTIN, en qualité de directeur général de la direction des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires de la mer ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-03-17-00001 portant dérogation temporaire d'autorisation de circuler sur le domaine public maritime au droit de la parcelle AP 332 sur la base navale de Dégrad des Cannes située sur le littoral de la commune de Rémire-Montjoly.

Vu la demande complémentaire déposée par la société Entreprise de Travaux Publics de l'Ouest (ETPO) en date du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 28 février 2023 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la société Entreprise de Travaux Publics de l'Ouest (ETPO), représentée par Monsieur Benoit LEBIS domicilié au 2 impasse Charles Trenet, 44803 SAINT-HERBLAIN, est autorisé à stocker temporairement sur le domaine public maritime, du matériel de chantier (dans le cadre des travaux de reconstruction de l'apponement de la base navale de Dégrad des Cannes située sur le littoral de la commune de Rémire-Montjoly (cf. aux plans de localisation ci-dessous).



La présente autorisation prorogeant l'occupation du domaine public maritime au droit de la parcelle AP 332 et la parcelle limitrophe de la AP 332 et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère d'utilité public pour l'accès à l'eau des véhicules de sécurité, l'occupation du domaine public maritime de la présente demande est accordée gratuitement

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation vient prolonger à compter de sa signature les arrêtés R03-2023-03-17-00001 et R03-2023-04-21-00002 jusqu'au 22/03/2024 délais de rigueur

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, huile...), les véhicules concernés devront immédiatement être évacués du DPM et les lieux nettoyés.
- Circuler majoritairement sur la partie sableuse afin de ne pas impacter la végétation de haut de plage.
- Ne pas circuler avec les véhicules après 18h30.
- Prévoir un dispositif pouvant limiter la dégradation de la zone pour ne pas créer d'ornières.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles

L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

Article 11 : Voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97 305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 08 Janvier 2024

Pour le Préfet de la Région Guyane,
 Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
 Par subdélégation l'adjoint à la cheffe de service des affaires maritimes, littorales et fluviales,
 chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public

Stéphane MAZOUNIE

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2024-01-04-00005

DS 04.01.2024 PRS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
rue FIEDMOND
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

Délégation du 4 janvier 2024

L'inspecteur divisionnaire de classe normale, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Guyane

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre de procédure fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à Lydia THIEL, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Guyane, à l'effet de signer:

- 1) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 €;
- 2) Les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;
- 3) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné:
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 €;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
 - c) les documents comptables ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion de service.

Article 2– La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Cayenne, le 4 janvier 2024

L'inspecteur divisionnaire de classe normale,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Guyane

Raphaël PICHÉRY

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2024-01-04-00006

DS 04.01.2024 SIE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Service Impôts des Entreprises de GUYANE
1555 route de BADUEL
97300 CAYENNE

Délégation du 4 janvier 2024

L'Inspectrice principale des finances publiques,
Cheffe du service comptable du Service des impôts des entreprises de Guyane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

décide :

Article 1^{er}- Délégation de signature est donnée à Mickaël PAULY, Inspecteur des Finances publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des entreprises de Cayenne, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 40 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 8 000 € ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

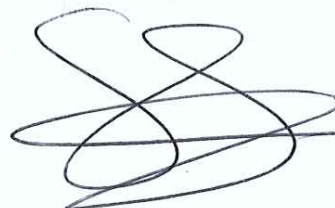
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie DELAFOSSE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	24 mois	25 000 euros
Noëlla MAZARIN	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Frédéric GAILLARD-BALLA	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Françoise BOIS	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Charlie DANCHET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Clara LABEAU	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Sabrina COURSIL	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Ludovic SEBELOUE	Agent		2000 €		
David DENISE	Agent		2000 €		

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Cayenne, le 4 janvier 2024,

l'Inspectrice principale des finances publiques,
Cheffe de service comptable du SIE de Guyane

Véronique DURO

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned below the name Véronique DURO.